



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****185<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.3.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Mise au point d'une homologation de type  
internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)****Proposition de série 04 d'amendements  
au Règlement ONU n° 0 (IWVTA)****Communication du groupe de travail informel de l'homologation  
de type internationale de l'ensemble du véhicule\***

Le texte ci-après, qui a été examiné par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa 184<sup>e</sup> session, tenue en juin 2021 (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 85), est basé sur le document informel WP.29-184-07. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et vote à leurs sessions de novembre 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (titre V, chap. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 4, partie A, section I (Liste des prescriptions applicables aux fins d'une homologation U-IWVTA), lire :

«

N°	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n° <sup>1</sup>	Série d'amendements <sup>2</sup>
1	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques	3 <sup>5</sup>	03
2	Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	4 <sup>3</sup>	01
3	Feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques	6 <sup>3</sup>	02
4	Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement des véhicules automobiles	7 <sup>3</sup>	03
5	Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique	10	05
6	Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	11	04
7	Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	12	04
8	Freins des véhicules des catégories M <sub>1</sub> et N <sub>1</sub>	13-H	01
9	Véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité	14	09
10	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants et systèmes de retenue pour enfants ISOFIX	16	08
11	Véhicules en ce qui concerne les sièges, leurs ancrages et les appuie-tête	17	10
12	Feux de brouillard avant pour véhicules à moteur	19* <sup>4</sup>	05
13	Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur	21	01
14	Feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques	23 <sup>3</sup>	01
15	Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures	26	04
16	Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore	28	00
17	Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir reçu une homologation de type en application du Règlement ONU n° 30 ou 54)	30	02
18	Véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie	34	03
19	Feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques	38 <sup>3</sup>	01

N°	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n° <sup>1</sup>	Série d'amendements <sup>2</sup>
20	Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation	39	01
21	Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules	43	01
22	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (en ce qui concerne uniquement les coussins d'appoint intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants)	44*	04
23	Nettoie-projecteurs et véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs	45*	01
24	Systèmes de vision indirecte et véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes	46	04
25	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48	07
26	Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores	51	03
27	Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir reçu une homologation de type en application du Règlement ONU n° 30 ou 54)	54	00
28	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement, véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué, et véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière	58	03
29	Équipement de secours à usage temporaire et pneumatiques pour roulage à plat	64*	03
30	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	77*. <sup>3</sup>	01
31	Véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction	79	03
32	Moteurs à combustion interne ou groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques	85	00
33	Feux de circulation diurne pour véhicules à moteur	87 <sup>3</sup>	01
34	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	91*. <sup>3</sup>	01
35	Protection des occupants en cas de choc avant	94	03
36	Protection des occupants en cas de choc latéral	95	04

N <sup>o</sup>	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n <sup>o</sup> 1	Série d'amendements <sup>2</sup>
37	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	98*, <sup>4</sup>	02
38	Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique	100*	02
39	Véhicules munis d'organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes	110*	04
40	Projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)	112*, <sup>4</sup>	02
41	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur sol mouillé ou la résistance au roulement	117	02
42	Feux d'angle pour les véhicules à moteur	119*, <sup>4</sup>	02
43	Véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	121	01
44	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	123*, <sup>4</sup>	02
45	Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur	125	01
46	Véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons	127	02
47	Véhicules automobiles en ce qui concerne les prescriptions de sécurité applicables aux véhicules fonctionnant à l'hydrogène	134*	00
48	Véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau	135	01
49	Voitures particulières en cas de choc avant, l'accent étant mis sur les dispositifs de retenue	137	01
50	Véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite	138*	01
51	Systèmes d'assistance au freinage d'urgence	139	00
52	Systèmes électroniques de contrôle de stabilité	140	00
53	Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques	141	01
54	Montage des pneumatiques	142	01

N <sup>o</sup>	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n <sup>o1</sup>	Série d'amendements <sup>2</sup>
55	Dispositifs de signalisation lumineuse	148 <sup>3</sup>	00
56	Dispositifs d'éclairage de la route	149 <sup>4</sup>	00
57	Dispositifs rétro réfléchissants	150 <sup>5</sup>	00
58	Procédure d'essai mondiale harmonisée en ce qui concerne les émissions des voitures particulières et véhicules utilitaires légers	154	01
59	Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée (système de verrouillage)	161	
60	Dispositifs d'immobilisation	162*	
61	Systèmes d'alarme pour véhicules	163*	

<sup>1</sup> Lorsqu'un numéro de Règlement ONU est suivi d'un astérisque « \* », cela indique que les prescriptions du Règlement en question ne sont applicables que si le système visé est monté sur le véhicule. Il en découle qu'aux fins d'une homologation U-IWVTA, les véhicules, qu'ils soient dotés ou non de ce système, sont également admissibles. Toutefois, ces prescriptions sont applicables lorsque le système en question est monté sur le véhicule. Il en va de même pour les systèmes non repérés par « \* » dans les cas où il peut être démontré que les prescriptions correspondantes ne sont pas applicables au type d'IWVTA concerné.

<sup>2</sup> Le numéro de série d'amendements indiqué doit être interprété comme un minimum, en ceci qu'il englobe tous les compléments en vigueur au moment où l'homologation est délivrée. Les homologations délivrées en application de toutes les versions ultérieures doivent également être acceptées, conformément au paragraphe 13.3 du présent Règlement.

<sup>3</sup> Il est nécessaire de disposer soit d'une homologation de type délivrée conformément au Règlement ONU n<sup>o</sup> 148, soit d'une ou plusieurs homologations de type en vigueur délivrées conformément aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 4, 6, 7, 23, 38, 77, 87 ou 91.

<sup>4</sup> Il est nécessaire de disposer soit d'une homologation de type délivrée conformément au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149, soit d'une ou plusieurs homologations de type en vigueur délivrées conformément aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 19, 98, 112, 119 ou 123 (s).

<sup>5</sup> Il est nécessaire de disposer d'une homologation de type délivrée conformément au Règlement ONU n<sup>o</sup> 150 ou au Règlement ONU n<sup>o</sup> 3. ».

## Annexe 8

Paragraphe 1.2, alinéa a), lire :

« a) De deux chiffres ... les dispositions techniques du Règlement ONU applicables dans le cadre de l'homologation (04 pour le présent Règlement ONU tel que modifié par la série 04 d'amendements) ; ».